

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 04 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de LIFOU

Date de la saisine : 19 Octobre 2006

Ordonnance de clôture : 8 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE, prise en la personne de son Président BP. 50 - WE - 98820 LIFOU

représentée à l'audience par Melle PATCHE Jeanine,

INTIMÉE

La Compagnie d'Assurances AXA ASSURANCES, prise en la personne de son représentant légal 9 rue du Général Mangin, Immeuble NOUMEA CENTRE BP. 2395 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL REUTER de RAISSAC, avocats

Débats : le 06 septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 11 mars 2003, le tribunal correctionnel de LIFOU a condamné X pour blessures involontaires et conduite sans permis, et par conducteur en état alcoolique, faits commis le 10 août 2003.

Sur l'action civile, X a été condamné à payer à la Province des Iles la somme de 7.183.200 FCFP au titre des frais médicaux de la victime, Y, passager du véhicule, qui était gravement blessé et hospitalisé au CHT Gaston BOURRET, du 10 août au 12 octobre 2003.

Le véhicule conduit appartenait à Z, la concubine du conducteur, assurée à la compagnie AXA.

Le 30 novembre 2004, la Province des Iles a sollicité la condamnation de la compagnie AXA à lui payer la somme de 7.183.200 FCFP montant de ses débours au titre de l'aide médicale gratuite, et qu'il lui soit donné acte de ses réserves pour les frais ultérieurs, en alléguant un "prêt d'usage" du conducteur.

Par jugement du 4 octobre 2006, le tribunal de première instance de NOUMEA, section détachée de LIFOU a débouté la Province des Iles de ses demandes et l'a condamnée à payer à AXA la somme de 55.000 FCFP pour frais irrépétibles et les dépens, dont distraction au profit de la SELARL REUTER-de RAISSAC.

Le tribunal a relevé que la garantie d'AXA était exclue en l'espèce en application des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par Z, alors que la Province des Iles ne justifiait d'aucun prêt à usage de la part du concubin de l'intéressée, conducteur du véhicule, et qui bénéficiait d'une autorisation tacite de la propriétaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 19 octobre 2007, la Province des Iles a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 18 décembre 2006, l'appelante reprend ses demandes de première instance, et fait valoir que, par jugement du 25 septembre 2005, Z a été relaxée des faits de complicité de conduite sans permis qui lui étaient reprochés, concernant l'accident du 10 août 2003.

Elle allègue l'article 9 de la délibération n° 394 du 15 décembre 1966 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, prévoyant que la garantie doit rester à l'assuré lorsqu'au moment du sinistre son véhicule fait l'objet notamment d'un vol ou d'une utilisation à son insu, même si le conducteur ne remplit pas les conditions exigées par la réglementation.

La Province des Iles estime qu'en énonçant que Z laissait "un peu" conduire son concubin en fin de semaine et en sa présence, et non pas habituellement, et que les clés n'étaient

pas dissimulées, le tribunal a “nécessairement considéré que l’usage abusif du véhicule devait constituer un fait normalement imprévisible et irrésistible”, alors qu’une telle condition n’est pas prescrite par l’article 9 précité.

Elle conteste l’affirmation relative à l’assentiment de la propriétaire du véhicule qui n’était pas passagère lors de l’accident, ce qui exclut obligatoirement l’autorisation tacite de celle-ci.

La Province des Iles soutient en conséquence que X s’est emparé le jour des faits du véhicule sans l’accord de Z, et que la compagnie AXA doit sa garantie quant aux débours exposés.

Par écritures déposées le 27 mars 2007, la compagnie AXA conclut à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, et à la condamnation de la Province des Iles à lui payer une indemnité de procédure de 150.000 FCFP.

L’intimée rappelle les conditions générales du contrat qui excluent la garantie de la compagnie d’assurance lorsque le conducteur n’est pas titulaire d’un permis de conduire valable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle estime erronée l’argumentation de la Province des Iles eu égard au fait que Z était l’amie de X, qu’elle a reconnu qu’ils conduisaient ensemble les fins de semaine, et qu’elle avait donné une autorisation tacite d’utilisation à son concubin, ce qui écarte la conduite à l’insu.

AXA ajoute qu’il ne ressort d’aucun procès-verbal de l’enquête qu’X se soit comporté comme un voleur, en l’absence de toute mention de ce fait dans l’audition de Z et de plainte déposée par elle.

Elle observe encore que Z était rentrée une heure plus tôt avec son concubin le jour des faits.

Elle qualifie d’inopérante, eu égard aux éléments rappelés ci-dessus, l’argumentation de la Province des Iles selon laquelle l’autorisation tacite serait exclue, Z n’étant pas passagère du véhicule.

Par conclusions déposées le 2 mai 2007, l’appelante soutient que la conduite à l’insu doit être appréciée le jour de l’accident et non au vu d’éléments antérieurs au sinistre, alors que Marie-Hélène PIE avait affirmé au cours de la procédure qu’elle n’avait pas prêté son véhicule à son concubin et n’avait pas autorisé ce dernier à s’en servir, qu’elle n’était pas passagère du véhicule et a été relaxée des faits de complicité de conduite sans permis.

Elle maintient ses demandes.

Par écritures déposées le 15 juin 2007, la compagnie AXA maintient sa demande tendant à la confirmation du jugement, en ajoutant que l’article 7 1 de la délibération n° 80 du 30 janvier 1989 de l’Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, n’a entendu, en cas d’utilisation du véhicule à l’insu de l’assuré, maintenir le bénéfice de la garantie qu’à l’assuré et aux personnes limitativement désignées dans la police d’assurance, parmi lesquelles X ne figurait pas.

AXA invoque à cet égard un arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation du 14 juin 2006 (rejet d'un pourvoi d'un arrêt de la Cour d'Appel de NOUMEA par substitution de motif de pur droit).

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande dirigée contre la compagnie AXA

Attendu que, ainsi que le soutient en dernier lieu la compagnie AXA, l'article 7 1 de la délibération n° 80 du 30 janvier 1989 de l'Assemblée Territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui prévoit que l'exclusion de garantie pouvant être stipulée dans un contrat d'assurance lorsque le conducteur ne possède pas de permis de conduire ne peut jouer, au cas où, notamment, d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, n'a entendu dans cette hypothèse maintenir le bénéfice de la garantie qu'à l'assuré et aux personnes limitativement énumérées dans la police, et non l'étendre, en dehors de cette énumération, au profit du conducteur dépourvu de l'autorisation de se servir du véhicule assuré (Cour de Cassation, 2ème chambre civile 14 juin 2006) ;

Attendu que la Province des Iles soutient que le véhicule a été conduit sans l'autorisation de sa propriétaire, Z, que cette dernière a été par ailleurs relaxée du délit de complicité de conduite sans permis qui lui était reproché, que X ne figurait pas parmi les bénéficiaires de la police d'assurance, que son passager, Y, ne peut pas davantage en bénéficier, que la demande en remboursement de la Province des Iles relatives aux débours exposés pour ce dernier sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger la compagnie AXA des frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel pour la somme de 100.000 FCFP, l'indemnité allouée par le premier juge étant confirmé par ailleurs ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens de première instance et d'appel seront supportés par la Province des Iles ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la Province des Iles à payer à la compagnie d'assurance AXA la somme de cent mille (100.000) FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la Province des Iles aux dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT